

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

EXAMEN DE CINQ (5) DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

133, 137 et 139, des Mélèzes, Pont-Rouge
lot 3 827 029, rue Jeanne-d'Arc, Pont-Rouge
71, rue Lesage, Pont-Rouge
71, rue Pleau, Pont-Rouge
197, boul. Notre-Dame, Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur cinq (5) demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 7 avril 2014, à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville situé au 10, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour les **lots 5 477 349, 5 477 350 et 5 477 351** correspondant au **133, 137 et 139, des Mélèzes** à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement no 21-96 visent à autoriser une superficie de terrain supérieure à la norme maximale de 1000 mètres carrés applicable à la zone résidentielle Ra.101, soit respectivement 1271,9 m², 1230,7 m² et 1230,7 m² pour les lots 5 477 349, 5 477 350 et 5 477 351 à cadastrer au bout du prolongement de la rue des Mélèzes.»

La dérogation mineure demandée pour le **lot 3 827 029** sur la **rue Jeanne-d'Arc** à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement no 21-96 visent à autoriser le morcellement du lot 3 827 029 en deux terrains de même superficie avec des largeurs en front de rue réduites mesurant 23,71 mètres et 23,72 mètres, alors que le minimum exigé audit règlement est de 40 mètres.»

La dérogation mineure demandée pour le **71, rue Lesage** à Pont-Rouge comporte les trois (3) volets suivants:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser une augmentation de la hauteur maximale permise pour le site visé par rapport aux constructions voisines (1 étage) de 4 mètres (13,1') à 6,4 mètres (21') en vue de la construction d'une résidence de deux (2) étages.»

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser l'implantation de la construction projetée à 18 degrés d'angle avec la ligne de rue, au lieu de l'implantation parallèle (plus ou moins 5 degrés) exigée.»

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à réduire la marge de recul avant exigée par rapport au recul des résidences voisines de 8,9 mètres à 7,6 mètres.»

La dérogation mineure demandée pour le **71, rue Pleau** à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme l'implantation de la piscine creusée avec des marges de recul latérale (1,1 mètres au lieu de 1,5 mètres) et avant (4,6 mètres au lieu de 6 mètres) réduites.»

La dérogation mineure demandée pour le **197, boul. Notre-Dame** à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser l'aménagement de deux entrées charretières bidirectionnelles surdimensionnées de 14 mètres (entrée sud) et 12 mètres (entrée nord) de largeur, au lieu du maximum de 11 mètres autorisé, lesquelles sont séparées par un terre-plein de 3 mètres de longueur au lieu des 12 mètres exigés audit règlement, et ce, malgré que la superficie du stationnement n'atteigne pas les 1000 mètres carrés donnant droit à une deuxième entrée charretière.»

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 19^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2014.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE